

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2007/18**

**NOTE COMMUNE N° 7/2007**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 65 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche.

**R E S U M E**

**Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche**

1. L'article 65 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche.
2. Les dispositions de l'article 65 de la loi susvisée entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 conformément aux dispositions de l'article 88 de la même loi.

L'article 65 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions de l'article 65 de la loi susvisée.

## **I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006**

1) Bénéficie de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée le secteur de la pêche et ce en application des dispositions de l'article premier du code de la taxe sur la valeur ajoutée et du numéro 38 du tableau « A » annexé audit code.

2) De même bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations :

- d'importation, de fabrication et de vente des navires et bateaux destinés à la pêche, des parties et pièces et des produits utilisés dans la réparation, la maintenance ou le montage des équipements et appareils des navires et bateaux de pêche et ce en application des dispositions du numéro 12 du tableau « A » susvisé,
- de réparation et de maintenance des navires destinés au transport maritime intérieur ou international des personnes ou des marchandises et ce en application des dispositions du numéro 12 bis du tableau « A » annexé au code de la TVA tel que complété par l'article 34 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000.

3) Toutefois, sont soumises à la TVA au taux de 18% les opérations de réparation et de maintenance des navires et bateaux de pêche.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES 2007**

Dans le but d'harmoniser la fiscalité du secteur de la pêche et afin de limiter le coût de ses intrants, l'article 65 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et bateaux de pêche.

## **III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA MESURE**

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, les dispositions de l'article 65 susvisé s'appliquent aux opérations de réparation et de maintenance des navires et bateaux de pêche réalisées à partir du premier janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**